

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a déterminé les conditions auxquelles il avancera au fonds général les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et qui ne seraient pas requises pour son fonctionnement et que, conséquemment, il y a lieu d'y virer la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer la date de ce virement au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), soit virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures, après remboursement des avances autorisées par les décrets visés à l'article 31 de ce chapitre;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les sept jours à compter de celui de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63606

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT l'approbation de la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.8 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit notamment que le ministre de l'Économie, de l'Innovation

et des Exportations, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Finances, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif, élaborent une politique applicable à l'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la politique d'investissement est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

QUE soit approuvée la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63607

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la limite applicable à la prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales

ATTENDU QUE l'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 26 du chapitre 8 des lois de 2015, prévoit que sous réserve du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur Investissement Québec, l'autorisation du gouvernement est également nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit de Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que l'offre de services financiers d'Investissement Québec comprend le prêt et le cautionnement, l'investissement ainsi que des services techniques et qu'elle peut, conformément aux orientations prévues dans son plan stratégique, comprendre tout autre service financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec peut réaliser les investissements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'acquisition de titres de participation émis par une personne morale ou une société de personnes;
- 2<sup>o</sup> l'acquisition de toute autre valeur mobilière;
- 3<sup>o</sup> l'acquisition d'un droit de propriété sur les actifs d'une entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE, à l'égard de toute prestation de services financiers sous forme d'acquisition de titres de participation seulement émis par une personne morale ou une société de personnes, soit fixée à 110 000 000 \$ la limite au-delà de laquelle l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour une prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales lorsque des sommes sont prises, pour cette prestation, sur les actifs d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, sur le Fonds du développement économique;

QUE cette limite soit fixée à 150 000 000 \$ pour la prestation de services financiers sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63608

Gouvernement du Québec

## **Décret 676-2015, 14 juillet 2015**

CONCERNANT la désignation du ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert avec d'autres ministres pour exercer des pouvoirs relatifs au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), prévoit que chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures est soumis à l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et à l'obtention d'un avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre des Finances et de tout autre ministre que peut désigner le gouvernement, agissant de concert sur la recommandation de chacun de leur ministère respectif;

ATTENDU QUE les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de la Loi sur Investissement Québec, édictés par l'article 28 de ce chapitre, confèrent des pouvoirs aux ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre délégué aux Mines afin d'agir de concert, dans le cas d'avis portant sur des projets miniers, avec les autres ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec, édicté par l'article 28 de ce chapitre, pour exercer les pouvoirs que confèrent à ces ministres les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre délégué aux Mines soit désigné afin d'agir de concert avec les autres ministres visés au premier alinéa de l'article 35.7 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 28 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8), pour exercer les pouvoirs que confèrent à ces ministres les articles 35.8 à 35.10 et 35.13 de cette loi, édictés par l'article 28 de ce chapitre, dans le cas d'avis portant sur des projets miniers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63609